

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TRIADIS SERVICES

Avenue des Grenots
ZA SUDESSOR
91150 Étampes

Références : D2025-1014
Code AIOT : 0006506782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Sèché Environnement.

Le site d'Étampes est une plateforme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023	Avis du 08/02/2017, Point II	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023	Avis du 08/02/2017, Point II	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023	Avis du 08/02/2017, Point II	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Cuves de stockage enterrées	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet
13	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.3	/	Sans objet
14	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
17	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.3	/	Sans objet
18	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que la notice de réexamen de l'Étude de Dangers et l'Étude de Dangers n'ont pas été transmises depuis la précédente inspection de juin 2024 alors qu'un délai de transmission avait été fixé à trois mois ;

Considérant que la précédente Étude de Dangers date de 2017 et que celle-ci doit être mise à jour tous les cinq ans;

Considérant que suite à plusieurs incidents, une Tierce Expertise de l'Étude de Dangers a eu lieu en 2021 et que ses conclusions n'ont pas été reprises pour le moment ;

Considérant que la dernière mise à jour du Plan d'Opération Interne date de 2018 alors que celui-ci doit être mis à jour tous les trois ans ;

Compte-tenu des enjeux en termes de prévention des risques accidentels, conformément aux dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions suivantes :

- * L'étude de dangers doit faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 dans un délai de trois mois;

- * Le plan d'opération interne doit être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R.515-100 du Code de l'environnement dans un délai de 6 mois.

Concernant les autres non-conformités relevées lors de l'inspection du 05 juin 2025, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de demander à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023

Référence réglementaire : Avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, Point II
Thème(s) : Risques accidentels, 5. Écarts constatés par l'inspection ou à la suite des contrôles internes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.</p> <p>Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.</p> <p>Plus précisément, l'exploitant passe en revue :</p> <p>[...]</p> <p>5. Écarts constatés par l'inspection ou à la suite des contrôles internes et l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>Suite à l'inspection du 06 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un calendrier prévisionnel de révision de son EDD et de la notice de réexamen associée.</p> <p>Ce calendrier prévoyait la transmission de ces documents la dernière semaine de mai 2025.</p> <p>Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet une version de travail de l'Étude de Dangers qui ne prend pas en compte les non-conformités formulées suite à l'inspection du 06 juin 2024.</p> <p>Lors de l'inspection du 05 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris du retard par rapport à ce calendrier.</p> <p>L'inspection rappelle que la révision de l'EDD et de la notice de réexamen devra prendre en compte les constats effectués lors de l'inspection du 06 juin 2024.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>La non-conformité de 2024 étant maintenue, l'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023

Référence réglementaire : Avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, Point II
Thème(s) : Risques accidentels, 8. REX sur les défaillances des MMR et sur les incidents et accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.</p> <p>Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.</p> <p>Plus précisément, l'exploitant passe en revue :</p> <p>[...]</p> <p>8. REX sur les défaillances des MMR et sur les incidents et accidents</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>Suite à l'inspection du 06 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un calendrier prévisionnel de révision de son EDD et de la notice de réexamen associée.</p> <p>Ce calendrier prévoyait la transmission de ces documents la dernière semaine de mai 2025.</p> <p>Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet une version de travail de l'Étude de Dangers qui ne prend pas en compte les non-conformités formulées suite à l'inspection du 06 juin 2024.</p> <p>Lors de l'inspection du 05 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris du retard par rapport à ce calendrier.</p> <p>L'inspection rappelle que la révision de l'EDD et de la notice de réexamen devra prendre en compte les constats effectués lors de l'inspection du 06 juin 2024.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>La non-conformité de 2024 étant maintenue, l'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023

Référence réglementaire : Avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, Point II
Thème(s) : Risques accidentels, 9. REX des exercices PPI et POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.</p> <p>Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.</p> <p>Plus précisément, l'exploitant passe en revue :</p> <p>[...]</p> <p>9. REX des exercices PPI et POI</p>
Constats : <p>Suite à l'inspection du 06 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un calendrier prévisionnel de révision de son EDD et de la notice de réexamen associée.</p> <p>Ce calendrier prévoyait la transmission de ces documents la dernière semaine de mai 2025.</p> <p>Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet une version de travail de l'Étude de Dangers qui ne prend pas en compte les non-conformités formulées suite à l'inspection du 06 juin 2024.</p> <p>Lors de l'inspection du 05 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris du retard par rapport à ce calendrier.</p> <p>L'inspection rappelle que la révision de l'EDD et de la notice de réexamen devra prendre en compte les constats effectués lors de l'inspection du 06 juin 2024.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>La non-conformité de 2024 étant maintenue, l'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024
Prescription contrôlée : - ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre 11 de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet le certificat Q18 délivré par l'APAVE en date du 28/06/2024. Celui-ci annule et remplace le rapport du 24/04/2024. Toutefois, celui-ci n'apporte pas d'éléments nouveaux pour répondre à l'observation formulée dans le rapport du 20 juin 2024 à savoir : "Le rapport de vérification des installations électriques fait état d'une prise cassée et d'un câble inutilisé. L'exploitant indique que la prise a été réparée et que le câblage est en cours de changement." "Le certificat Q18 indique que certaines installations n'ont pu être vérifiées." Lors de l'inspection du 05 juin 2025, l'exploitant déclare que le poste situé en périphérie du site est partagé avec 3 autres entreprises. L'exploitant doit s'assurer auprès d'ENEDIS si la vérification de la cellule HTA est à effectuer dans le cadre de la vérification annuelle des installations électriques ou si celle-ci est effectuée par ENEDIS. Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant transmet : * le certificat Q18 délivré par l'APAVE en date du 16/04/2025 ; * le compte-rendu de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 du 28/04/2025 ; * Le rapport de vérification des installations électriques du 23/04/2025. L'inspection constate que: * les conclusions du Q18 2025 sont analogues à celles de 2024; * le rapport de vérification des installations électriques 2025 ne mentionne aucune observation contrairement à celui de 2024; * le Q19 2025 relève un écart en priorité 2. Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet le devis du 15/05/25 et le bon de commande associé pour corriger l'écart mentionné ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant doit s'assurer auprès d'ENEDIS si la vérification de la cellule HTA est à effectuer dans le cadre de la vérification annuelle des installations électriques ou si celle-ci est effectuée par ENEDIS.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024

Prescription contrôlée :

Zones de stockage de solvant O et zone de transvasement H2 :

Les zones à l'étage du bâtiment sont dotées d'une rétention commune d'un volume de 1000 litres minimum avec une détection de niveau haut.

Constats :

Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant indique :

* avoir pris en compte l'observation ;

* procéder à la vérification de la sonde de niveau depuis l'inspection du 06/06/24.

Il transmet la fiche de contrôle Ronde EIPS avec le contrôle du voyant cuve pleine RBH mentionné.

Lors de l'inspection du 05 juin 2025, l'exploitant indique que la vérification est hebdomadaire. Il présente par sondage les fiches du 02 et 30 mai 2025. Le contrôle est effectué.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les 2 systèmes d'extinction automatique pour la fosse et pour la benne/broyeur/déchetueur sont vérifiés une fois par semestre.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
Constats : <p>Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant indique que :</p> <ul style="list-style-type: none">* le rapport de vérification des extincteurs a été repris par son prestataire AXEFEU le 20/06/24 afin de faire apparaître en toutes lettres l'état des organes contrôlés,* le rapport de vérification du SSI et des systèmes d'extinction a également été revu pour plus de clarté. <p>Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet :</p> <ul style="list-style-type: none">* le rapport de vérification extinction fixe du 20/06/24, AXEFEU,* le rapport de vérification du SSI et extinction automatique du 26/06/24, AXEFEU. <p>L'inspection constate que les deux rapports ci-dessus sont clairs.</p> <p>Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant transmet les rapports de vérification des RIA et extincteurs du 18 octobre 2024 réalisés par AXEFEU.</p> <p>L'inspection constate que les deux rapports sont clairs.</p> <p>Ce point est donc soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement - R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Le POI actuellement en vigueur du site date de 2018 et aurait donc dû être mis à jour en 2021. L'exploitant explique que la mise à jour du POI est subordonnée à la révision de l'étude de danger. Étant donné le retard pris sur l'étude de danger, la mise à jour du POI a de fait aussi été décalée dans le temps. L'exploitant estime pouvoir finaliser son POI pour la fin d'année 2025. L'inspection rappelle que pour les établissements Seveso Seuil Haut, les dispositions sur les prélèvements environnementaux en cas d'accident doivent être intégrés dans les POI avant le 30 juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à l'absence de mise à jour du POI depuis 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement - R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant indique réaliser des exercices POI trimestriellement. L'équipe d'inspection consulte le compte-rendu de l'exercice POI du 20/03/2025 portant sur une fuite d'acide chlorhydrique. Il ressort du compte-rendu que l'équipe de seconde intervention a mis plus de temps à intervenir que le temps estimé dans l'EDD (une douzaine de minutes versus environ cinq minutes). L'exploitant explique ce décalage par un temps de réflexion pour définir la stratégie d'intervention. L'inspection rappelle que la finalité du POI est justement de définir en avance les modalités d'intervention pour les scénarios accidentels identifiés dans l'EDD, par exemple par le biais de fiches réflexes. Cet aspect pourra utilement être intégré à la mise à jour du POI demandée au point de contrôle précédent. Par ailleurs, avec l'intégration des prélèvements environnementaux en cas d'accident dans les POI, il est attendu que cet aspect soit aussi vu lors des futurs exercices POI (vérification des modalités de contact et temps d'arrivée sur site notamment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;[...] » Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport APAVE de « stratégie de prélèvement environnementaux en cas d'accident » du 02/04/2025. Il précise que les informations de ce rapport seront intégrées à la mise à jour du POI. Ce rapport précise les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport APAVE de « stratégie de prélèvement environnementaux en cas d'accident » du 02/04/2025. Il précise que les informations de ce rapport seront intégrées à la mise à jour du POI. Ce rapport définit une stratégie d'échantillonnage précisant pour chaque milieu le nombre de points de prélèvement, l'emplacement de ces points et le type d'équipement à utiliser par type de substance. À noter que pour la matrice air, le rapport indique que « l'isocyanate de méthyle, la triméthylamine et le chlorure de benzoyle ont pour le moment été écartés des substances à considérer pour la stratégie de prélèvement car le laboratoire avec lequel nous travaillons n'est à ce jour pas capable de mesurer ces paramètres. ». Ces trois substances ayant été identifiées comme étant à rechercher en cas d'accident, il convient de trouver un laboratoire capable de réaliser ces mesures ou le cas échéant d'en justifier l'impossibilité technologique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité de sa stratégie de prélèvement, notamment pour les substances pour lesquelles les laboratoires d'analyse n'ont pas encore été identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :[...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport APAVE de « stratégie de prélèvement environnementaux en cas d'accident » du 02/04/2025. Il précise que les informations de ce rapport seront intégrées à la mise à jour du POI. Néanmoins, ce rapport ne donne pas d'information sur les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre les équipements et à analyser les prélèvements. L'exploitant explique que le site TRIADIS d'Étampes dispose d'un contrat-cadre d'assistance d'urgence environnementale avec la société Séché Urgences Interventions. Il transmet à l'inspection l'offre commerciale liée à ce contrat-cadre. En plus de ce contrat-cadre, l'exploitant explique qu'au niveau groupe, une contractualisation a été effectuée avec la société Séché Urgences Interventions pour une prestation « astreinte prélèvements et analyses dans le cadre de la réglementation Post-Lubrizon. Réalisation en urgence des premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie / incident sur site ». Il transmet à l'inspection l'offre commerciale liée à cette prestation. Celle-ci prévoit notamment une ligne téléphonique spécifique joignable 24h/24 et 7j/7 et une intervention sur site dans les 4 heures. L'exploitant précise que la société Séché Urgences Interventions a elle-même contractualisé avec deux bureaux d'études (en fonction de la zone géographique) et qu'en pratique, ce sont ces bureaux d'études qui interviennent. Pour le site d'Étampes, il s'agirait de l'APAVE, qui a aussi rédigé le rapport de « stratégie de prélèvement environnementaux en cas d'accident ». Ainsi, en cas d'accident, l'exploitant contacte Séché Urgences Interventions via la ligne dédiée et c'est Séché Urgences Interventions qui se charge de contacter l'APAVE pour l'envoi de personnel APAVE sur site.

À l'heure actuelle, l'exploitant ne dispose pas d'information sur l'habilitation des bureaux d'études et la compétence du personnel amené à mettre en œuvre les équipements et à analyser les prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer de l'habilitation des bureaux d'études et la compétence du personnel amené à mettre en œuvre les équipements et à analyser les prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport APAVE de « stratégie de prélèvement environnementaux en cas d'accident » du 02/04/2025. Il précise que les informations de ce rapport seront intégrées à la mise à jour du POI.

Ce rapport identifie les produits de décomposition, sur la base du *Guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important - Secteur : Déchets dangereux* du SYVED-SYPRED de décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : <i>Pour rappel, lors de l'inspection du 06 juin 2024, l'exploitant fournit le rapport de vérification visuelle foudre du 29/04/2024. Ce rapport fait état de 2 observations sur la nécessité de mise en place de parafoudres et la présence de béton dans le regard du bâtiment principal. L'exploitant indique que les actions correctives sont en cours.</i> <i>Au terme de l'inspection du 06 juin 2024, il est demandé à l'exploitant de fournir des documents justifiant que les actions correctives qu'il a prévu d'effectuer ont bien été réalisées, à savoir la prise en compte des deux observations du rapport de vérification visuelle foudre du 29/04/2024.</i> Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet : * une photographie du regard de prise de terre du bâtiment principal montrant que celui-ci a été nettoyé; * le rapport de vérification complète foudre du 28/04/2025. Celui-ci mentionne "le rajout sur la toiture du bâtiment principal d'une antenne relais pour les Talkie-Walkies". Le rapport formule une observation nouvelle concernant les caractéristiques obsolètes d'un parafoudre. * un devis du 15/05/2025 et la commande associée du 16/05/2025 pour résoudre l'observation formulée dans le rapport de vérification complète foudre du 28/04/2025. L'inspection constate que : * l'exploitant alterne tous les ans le contrôle visuel et le contrôle complet; * les observations mentionnées dans les rapports de contrôle foudre de 2024 et 2025 ont été prises en compte. L'exploitant a pris en compte l'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : <i>Pour rappel, lors de l'inspection du 06 juin 2024, l'exploitant déclare que toute la chaîne de la détection à l'extinction sera testée en même temps tous les semestres pour le système d'extinction par buses au-dessus de la fosse, la benne et du broyeur. Il précise qu'auparavant cela était effectué de manière disjointe, test de la détection d'un côté, test de l'extinction de l'autre.</i> <i>Au terme de l'inspection du 06 juin 2024, il est demandé à l'exploitant de fournir des documents justifiant que les actions correctives qu'il a prévu d'effectuer ont bien été réalisées, à savoir le test de toute la chaîne du système d'extinction de la zone fosse, benne et broyeur.</i> Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet : * le rapport d'AXEFEU de vérification semestrielle du SSI et de l'extinction automatique de juin 2024; * le rapport d'AXEFEU du 20/12/24 de vérification semestrielle de l'extinction automatique Fosse / Broyeur. Le rapport conclut à l'absence de défaut constaté. * le rapport d'AXEFEU du 20/12/24 de vérification semestrielle SSI. L'objet de ces contrôles est le test de détection et de mise en route du système d'extinction mousse. L'exploitant a pris en compte l'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rétentions et confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>En particulier, les zones suivantes disposent des rétentions suivantes, en compléments des éléments mentionnés au paragraphe I du présent article :</p> <p><u>Zones de réception, tri primaire et pré tri des DDM B1/B2/B3 :</u> Ces zones sont dotées d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.</p> <p><u>Zone des produits chimiques de laboratoires D :</u> La zone est dotée d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.</p> <p><u>Zone de tri des radiateurs bains d'huile E2 :</u> La zone est dotée d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.</p> <p><u>Zones de stockage de solvant O et zone de transvasement H2 :</u> Les zones à l'étage du bâtiment sont dotées d'une rétention commune d'un volume de 1000 litres minimum avec une détection de niveau haut. Ces rétentions sont exploitées de façon à empêcher toute réaction d'incompatibilité.[...] Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour éviter un déversement des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction, en aval de l'aquadrain situé à l'entrée du site afin d'empêcher un écoulement à l'extérieur du site.[...] En outre, le réseau des eaux usées est muni d'un dispositif d'obturation étanche et manœuvrable en cas d'incendie.[...] Le site dispose d'un kit d'intervention et de bacs d'absorbant qui sont déployés et utilisés dès détection d'un épandage accidentel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 05 juin 2025, l'inspection constate :</p> <p>* <u>Zones de réception, tri primaire et pré tri des DDM B1/B2/B3 :</u> Cette zone accueille à présent la réception et le tri des DDQD et la presse des emballages. La rétention est vide. En 2021, l'exploitant a modifié l'organisation des zones de stockage et de traitement des DDM et des DDQD. La zone de réception, tri primaire et pré tri des DDM B1/B2/B3 ne dispose plus d'une rétention borgne. Celle-ci est destinée à présent aux zones C1/C2 et Pr.</p> <p>* <u>Zone des produits chimiques de laboratoires D :</u> La zone est dotée d'une rétention. Le jour de l'inspection, celle-ci est partiellement remplie. L'exploitant déclare que les rétentions sont aspirées une fois par mois.</p> <p>* <u>Zone de tri des radiateurs bains d'huile E2 :</u> La zone est dotée d'une rétention dans laquelle il y a du papier absorbant pour absorber les égouttures lors des opérations de découpe des radiateurs à bains d'huile. A noter, la rétention des zones de stockage de solvant O et de transvasement H2 n'a pas été vérifiée lors de l'inspection du 05 juin 2025. Celle-ci a été vue en juin 2024.</p> <p>* l'aquadrain situé à l'entrée du site afin d'empêcher un écoulement à l'extérieur du site est partiellement bouché.</p> <p>* Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau des eaux usées par une pompe déclenchée manuellement. L'exploitant précise que la pompe est asservie à la détection incendie. Si celle-ci se déclenche pendant le vidage du bassin alors la pompe s'arrête.</p> <p>* L'inspection a constaté par sondage la présence d'un kit d'intervention et d'un bac absorbant au niveau de la réception des DDM.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Dans le cadre de la révision de l'Étude de Dangers, et plus particulièrement dans son analyse préliminaire des risques (APR), l'exploitant doit analyser si le risque d'épandage est maîtrisé suite au déménagement des zones B1/B2/B3.

Observation : L'aquadrain situé à l'entrée du site afin d'empêcher un écoulement à l'extérieur du site doit être maintenu vide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Cuves de stockage enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.2

Thème(s) : Autre, ...

Prescription contrôlée :

Le site est doté d'un parc de 13 cuves double enveloppe dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-après :

<u>Nom de la cuve</u>	<u>Matériau de la cuve</u>	<u>Volumétrie (m³)</u>
<u>Cuve n°1</u>	<u>Acier</u>	<u>10</u>
<u>Cuve n°2</u>	<u>Acier</u>	<u>10</u>
<u>Cuve n°3</u>	<u>Acier</u>	<u>10</u>
<u>Cuve n°4</u>	<u>Acier</u>	<u>10</u>
<u>Cuve n°5*</u>	<u>Acier</u>	<u>10</u>
<u>Cuve n°6</u>	<u>Acier</u>	<u>10</u>
<u>Cuve n°7</u>	<u>Acier</u>	<u>10</u>
<u>Cuve n°8</u>	<u>Inox</u>	<u>10</u>
<u>Cuve n°9</u>	<u>Acier</u>	<u>10</u>
<u>Cuve n°10</u>	<u>Acier</u>	<u>30</u>
<u>Cuve n°11</u>	<u>Acier</u>	<u>25</u>
<u>Cuve n°12</u>	<u>Acier</u>	<u>25</u>
<u>Cuve n°13</u>	<u>Acier</u>	<u>25</u>

* : La cuve n°5 est hors-service, condamnée définitivement, inertée au sable et interdite d'utilisation.

Chaque cuve est dotée d'une détection de fuite située entre les deux enveloppes, de mesures de niveau fonctionnant en permanence. Ces détections et mesures disposent chacune d'une alarme, notamment reportée au local J3. L'alarme associée à la détection de fuite est lumineuse et sonore. L'exploitant assure une surveillance de ces alarmes.

Exploitation :

Préalablement à chaque remplissage, l'exploitant contrôle que la cuve est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des produits avant d'empotage.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le transfert des déchets est réalisé à faible débit. A l'issue de chaque transfert, le suivi de la

température des cuves fait l'objet d'une attention particulière.

En cas de travaux d'excavation, un contrôle est réalisé afin de vérifier l'absence d'atmosphère explosible.

Contrôles périodiques :

Les cuves et les tuyauteries associées feront l'objet d'une vérification périodique, visant notamment à s'assurer de leur étanchéité, au cours de l'année 2018 puis au minimum tous les 5 ans.

Les systèmes de détection de fuite et de mesures de niveaux, ainsi que les reports d'alarme associés sont régulièrement vérifiés et testés.

Ces contrôles périodiques et les opérations d'entretien sont définis par une consigne.

Incident :

La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident est définie par consigne. Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité de la zone J2.

La zone J2 dispose d'au moins deux extincteurs adaptés aux risques et de sable en quantité suffisante pour absorber d'éventuelles égouttures.

Aire de lavage zone K :

Les eaux de lavage au nettoyeur haute pression des emballages vides sont récupérées dans un caniveau et dirigées vers la cuve de stockage n° 10 d'un volume de 30 m³ dans la zone J2.

En cas d'un déversement accidentel lors des opérations de dépotage d'un hydrocureur vers des GRV, les eaux récupérées sont collectées dans un caniveau et dirigées vers la cuve de stockage n° 10 d'un volume de 30m³ dans la zone J2.

Constats :

Par courriel du 28 mai 2025, l'exploitant transmet le rapport de vérification périodique de cuves ou réservoirs en exploitation. Le rapport réalisé par Bureau Veritas date du 29/09/2022 suite à un contrôle du 02 au 10 mars 2022. Le rapport de BV relève des dégradations de la peinture et de la corrosion par piqûre sur certaines cuves mais sans évolution depuis la dernière mesure. Le rapport conclut à la nécessité de surveiller sans proposer d'autres actions correctives. 12 cuves sur 13 ont été contrôlées. La cuve n°5 étant HS et inertée.

Les cuves sont en acier ou en acier inoxydable.

Par ailleurs, les procès-verbaux de contrôle des systèmes de détection de fuite sont annexés au rapport. Les PV concluent que les 12 cuves ont un système de détection de fuite qui fonctionne.

Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant transmet la procédure de gestion des hydrocureurs. **Cette procédure ne permet pas de s'assurer que :**

- préalablement à chaque remplissage, l'exploitant s'assure que la cuve est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement et de la compatibilité des produits avant d'empotage ;
- le transfert des déchets est réalisé à faible débit;
- à l'issue de chaque transfert, le suivi de la température des cuves fait l'objet d'une attention particulière.

Lors de l'inspection du 05 juin 2025, l'inspection constate que:

* la cuve n°5 est hors-service. L'exploitant confirme qu'elle est inertée au sable. Par ailleurs, il n'y a pas de tuyauterie associée à cette cuve.

* chaque cuve est dotée d'une détection de fuite située entre les deux enveloppes et d'une mesure de niveau fonctionnant en permanence (technologie VEGA) à l'exception de la cuve n°9 utilisée à présent comme réserve d'eau propre pour le lavage du site. Celle-ci dispose d'une surverse vers le bassin d'eaux pluviales.

* les détections de fuite et mesures de niveau disposent chacune d'une alarme reportée au local

J3. L'alarme associée à la détection de fuite est lumineuse et sonore.

* l'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé par un obturateur étanche;

* les déchets stockés dans les cuves sont des huiles solubles, des eaux usées, des eaux provenant des hydrocureurs et des huiles noires. Le type de déchets présent dans chaque cuve est identifié au-dessus de l'orifice de chaque tuyauterie.

* La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident est définie par consigne affichée dans la zone J2 ;

* la présence d'extincteurs et d'absorbant à proximité de la zone J2.

L'exploitant déclare que :

* les déchets collectés dans les citernes proviennent principalement de la fosse à boue et de la collecte des huiles noires issues des DDM;

* ne plus recevoir de collecte d'huiles usagées par petit porteur ;

* les opérations de dépotage d'un hydrocureur vers des GRV sont effectuées au niveau de la zone de déchargement qui peut être isolée avec une vanne guillotine en cas de débordement. **Il n'y a pas de procédure associée.**

* les systèmes de détection de fuite et de mesures de niveaux, ainsi que les reports d'alarme associés sont testés de manière hebdomadaire dans le cadre de la ronde EIPS ;

* au niveau de l'aire de lavage zone K, les eaux de lavage au nettoyeur haute pression des emballages vides sont récupérées dans un caniveau et dirigées vers la cuve de stockage n° 10 d'un volume de 30 m3 dans la zone J2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les prescriptions relatives à l'exploitation des cuves enterrées sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.3
Thème(s) : Autre, ...
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir-s associé-s à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
Constats : Lors de l'inspection du 05 juin 2025, l'inspection constate que : * l'étanchéité des réservoirs associés à la rétention peut être contrôlée à tout moment via les détecteurs de fuite présents pour chaque cuve. Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant transmet le rapport d'intervention de la société VEGA du 03/04/2024 relatif à la vérification du fonctionnement des sondes de niveau qui conclut à un fonctionnement correct. * l'exploitant déclare que le contrôle des sondes pour l'année 2025 sera effectué prochainement; * les cuves sont en acier ou en acier inoxydable ; * les canalisations sont installées à l'abri des chocs dans la zone J2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 74.5
Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilités électriques
Prescription contrôlée : [...] Ces 2 systèmes d'extinction (un système pour la fosse et un système pour la benne / broyeur / déchiqueteur / benne de 1 m3) sont indépendants et alimentés par 2 réseaux distincts au départ du groupe motopompe. Les deux systèmes de détection et d'extinction associés aux installations du broyeur / déchiqueteur (zones I2, I3 et I5) sont secourus par un ou plusieurs groupes électrogènes ou batteries, suffisamment dimensionnés pour garantir la détection et l'extinction en cas de perte d'alimentation électrique. [...]
Constats : Le système de détection incendie est secouru par des batteries qui sont contrôlées semestriellement en même temps que le système de détection. Ces batteries ont une autonomie de 12h en alarme et de 2h en fonctionnement. Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôle de juin et décembre 2024. Le système d'extinction est secouru par un groupe motopompe diesel contrôlé tous les ans. L'autonomie de ce groupe est d'environ 6h. Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de visite d'entretien du groupe motopompe du 27/11/2024. L'exploitant indique que le démarrage du groupe motopompe est contrôlé toutes les semaines lors de la ronde EIPS. L'inspection consulte le rapport de la ronde du 30/05/2025. L'exploitant précise qu'en cas de perte d'alimentation électrique, toute activité sur la zone sera cessée.
Type de suites proposées : Sans suite

